

Convention interrégionale du massif des Alpes

(CIMA) 2015/2020

Guide du porteur de projet



Propos introductifs

Ce guide est destiné aux candidats à une subvention au titre de la Convention Interrégionale du Massif des Alpes (CIMA) 2015-2020 ; il constitue un document d'information qui peut renseigner le candidat avant de déposer son dossier auprès de chaque financeur visé.

Le document se décline en 3 parties :

1. Les objectifs de la CIMA sont rappelés en première partie ainsi que les personnes ressources dans l'appui au montage de projet,
2. Les critères d'éligibilité des projets sont présentés en seconde partie,
3. les démarches pour déposer son (ses) dossier(s) et les obligations nationales qui sont liées sont présentées en dernière partie.

Présentation de la CIMA 2015-2020

A. Les objectifs du programme

La loi Montagne n°85-30 du 8 janvier 1985 a défini la montagne comme une « *entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection* ».

Suite à la parution de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le Schéma Interrégional du Massif des Alpes (SIMA) qui a été approuvé par le comité de Massif des Alpes (le 21 septembre 2012) et par les deux Régions concernées par le Massif alpin, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, constitue le document d'orientations stratégiques du Massif. Il définit le cadre dans lequel a été élaboré le diagnostic territorial stratégique du Massif des Alpes (DTS alpin en date d'octobre 2012) à partir duquel a été construit le document d'objectifs de la convention interrégionale du Massif des Alpes (CIMA) pour la période 2015-2020 (document validé en février 2014).

La convention interrégionale du Massif des Alpes (CIMA) qui en découle est établie pour la période 2015-2020 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Auvergne Rhône-Alpes, l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ; elle a été signée le 4 septembre 2015.

La Convention Interrégionale du Massif des Alpes doit permettre, de façon prioritaire et en complément des politiques de droit commun, la mise en capacité des territoires de projets, en s'assurant que des dynamiques de réseaux thématiques permettent une capitalisation et une diffusion de toutes les expériences et bonnes pratiques à l'ensemble des territoires alpins. Cette mise en capacité de territoires de projets implique donc quatre champs d'intervention prioritaires pour la CIMA :

- Le soutien à l'animation territoriale à l'échelle pertinente pour permettre la mobilisation de toutes les expertises existantes sur le territoire ou à l'extérieur, et favoriser la mutualisation des moyens financiers ;

- L'impulsion ou le développement de mises en réseaux, à travers le soutien apporté aux relais et têtes de réseaux pour assurer la dynamique de capitalisation, d'échanges et de diffusion nécessaires vers les autres territoires du massif, qu'ils soient ou non directement soutenus par les programmes inter-régionaux ;
- L'appui à des investissements ciblés bien coordonnés dans les stratégies de développement spécifique du Massif ;
- L'affirmation d'une priorité « jeunes et montagne », pour former les citoyens, qu'ils soient ou qu'ils deviennent habitants, travailleurs, pratiquants ou clients des Alpes.

La convention interrégionale du Massif des Alpes a vocation à soutenir de façon privilégiée les approches pour lesquelles les stratégies européennes, nationales et régionales sont intégrées à l'échelle interrégionale, échelle qui assure une réelle plus-value de traitement et permet à terme une meilleure approche des problématiques spécifiquement montagnardes.

Une plaquette d'information est disponible pour comprendre les spécificités de ce programme dédié au massif des Alpes.

La CIMA représente pour partie les contreparties nationales attendues dans le cadre du programme opérationnel FEDER de Massif (POIA) adopté le 12 décembre 2014 par la Commission Européenne. Elle peut intervenir en complémentarité d'autres fonds structurels européens (programmes de coopération territoriale européenne : ALCOTRA, etc.) et mobilise, selon une logique de complémentarité, les interventions financières du niveau national, régional ou départemental.

La CIMA est organisée en 4 axes d'intervention :

- Axe 1 : Améliorer l'attractivité des territoires du massif par une amélioration de l'offre de services aux populations et aux entreprises
- Axe 2 : Accompagner la valorisation économique des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales et des compétences reconnues dans les massifs
- Axe 3 : Accompagner l'adaptation au changement climatique
- Axe 4 : Développer la coopération nationale inter-massifs et la coopération territoriale européenne et internationale entre régions de montagne

Ces axes sont déclinés en 11 mesures qui décrivent les objectifs visés et les types d'actions éligibles. Un document qui présente les fiches-mesures est adossé au présent document.

B. Maquette financière par axe du programme

Le montant total du programme (tous financeurs confondus) est de 96,96 M€ pour la période concernée (2015-2020). Dans la mise en œuvre du programme, il est à noter que les financeurs disposent d'une dotation d'engagements financiers annuelle.

Tableau 1- Maquette financière de la CIMA 2015-2020 en millions d'Euros (M€)

AXES	Etat	Agence Eau RMC	Région PACA	Région Rhône-Alpes	Total 2015-2020
Axe 1 - Attractivité des territoires	8 (FNADT)	0	4,5	4,5	17
Axe 2 - Valorisation économique	14 (FNADT)	3,6	14,5	12	44,1
Axe 3 - Changement climatique	5,54 (dont 3,5 M€ de FNADT)	17	4,92	3,2	30,16
Axe 4 Inter-massifs, international	2,7 (dont 1,5 de FNADT)	0	1,5	1	5,2
TOTAUX	30,24	20,6	25,42	20,7	96,96

C. Accompagnement des projets

Afin de diminuer le taux d'échecs ou d'avis défavorables, il est recommandé aux porteurs de projet de prendre contact avec les financeurs en amont du dépôt de dossier, afin de vérifier l'éligibilité de l'opération aux financements demandés. L'envoi de courriels présentant les intentions de projets est vivement suggéré. Des réunions invitant les différents financeurs à discuter du projet pourront avoir lieu par la suite si nécessaire.

CGET Alpes - Commissaire à l'Aménagement, au Développement et à la Protection des Alpes

12 place de Verdun
38032 Grenoble CEDEX 1
Tél. 04 76 87 61 68

Région PACA

Service Montagne et Massif Alpin
Direction du Développement des Territoires
Hôtel de Région, 27 place Jules GUESDE
13481 Marseille Cedex 20
Tél : 04.91.57.57.56

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Montagne & Parcs
Direction du Tourisme, de la Montagne et des Parcs
Tél. 04 26 73 51 39
1 esplanade François Mitterrand
CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

2-4 allée de Lodz
69363 LYON Cedex 07
Tél. : 04 72 71 26 00

Conditions d'octroi des aides de la CIMA

A. Périmètre d'éligibilité du projet

Les projets doivent être localisés pour leur plus grande partie au sein du Massif des Alpes (périmètre défini par le décret 2004-69 du 16 janvier 2004), à l'exception des opérations présentées sur l'axe 4 de la CIMA. La domiciliation d'un porteur de projet hors de ce périmètre ne doit pas faire obstacle à son accès aux financements de la CIMA si l'objet du projet qu'il conduit se situe à l'intérieur du Massif alpin (cas d'un établissement universitaire ou d'un centre technique national ou international par exemple).



B. Règles générales

Règle générale (article 10 du décret 99/1060) : le montant de la subvention d'investissement ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières (se référer aux dérogations indiquées dans le tableau des règlements nationaux ; décret 99/1060).

Les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union Européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques.

Les aides publiques versées aux entreprises sont soumises à la réglementation européenne de la concurrence, issue des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), qui interdit les aides faussant la concurrence au sein du Marché commun, dénommées «aides d'Etat».

En vertu des stipulations de l'article 87 du traité CE, les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sont interdites. Toutefois, il existe des dérogations à cette interdiction. Elles sont pour la plupart prévues par le traité CE et concernent principalement les mesures destinées à aider le développement économique des régions en difficulté, mais aussi celles qui soutiennent le développement des petites et moyennes entreprises ou encore les aides à l'environnement, à la recherche et au développement, à la formation, à l'emploi, au sauvetage et à la restructuration des entreprises et les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

Concernant les actions bénéficiant d'un co-financement européen et pour lesquelles les contreparties nationales correspondent à des financements CIMA, les règles d'éligibilité des programmes européens devront être respectées.

C. Règles spécifiques de la CIMA 2015-2020

Règles sur l'attribution des aides

Le coût minimal du projet subventionnable est de 10 000 € HT pour les dossiers qui font l'objet d'une demande sur le FNADT.

Ce coût est de 2 000 € HT pour les dossiers qui font l'objet d'une demande de subvention au Conseil régional PACA et de 500 € TTC pour des dossiers de demande de subvention au Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes.

Le montant de la subvention de fonctionnement ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dérogations particulières dûment justifiées.

Seule l'acquisition d'équipements et de matériels neufs est éligible dans les mesures du programme permettant ce type de dépenses.

Le fonctionnement courant de structure n'est pas éligible au programme. La CIMA soutient des initiatives sous forme de projet. Seules les dépenses affectées directement au projet seront examinées pour définir l'assiette éligible qui sera retenue.

Critères d'éco-conditionnalité des projets

Les projets soutenus par la CIMA doivent contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable des territoires alpins, quelles que soient les mesures concernées. Les porteurs des projets, en fonction de la nature et des incidences potentielles de ceux-ci, doivent préciser comment ils prennent en considération les enjeux de développement durable suivants :

- La diminution des consommations d'énergie primaire
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables
- La préservation des habitats naturels remarquables
- La préservation de la diversité biologique et des habitats naturels ordinaires
- La préservation du patrimoine bâti et paysager
- La limitation des surfaces imperméabilisées
- L'utilisation de matériaux recyclés ou renouvelables
- La diminution de la consommation d'eau
- L'optimisation de la gestion du cycle des déchets
- La prévention des risques naturels
- La prévention des risques industriels et technologiques
- La santé et le bien-être des habitants et des visiteurs.

Les projets doivent en outre être compatibles avec les stratégies de développement durable des territoires dans lesquels ils s'insèrent, avec les chartes des Parcs naturels régionaux et Parcs nationaux le cas échéant, correspondre à un engagement d'amélioration continue de l'activité des porteurs de projets en matière d'environnement, prendre en compte le principe de précaution et favoriser la participation des acteurs locaux.

Les fiches mesures adossées au présent document déclinent ces principes généraux en critères d'éco-conditionnalité correspondant à des enjeux environnementaux identifiés comme spécifiques à chaque mesure. Ces critères sont renseignés par les porteurs de projets de façon détaillée et concrète, en approfondissement de leur réponse aux enjeux définis ci-dessus.

Dépôt du dossier et circuit de gestion

A. Modalités de dépôt et de présentation des dossiers

Après montage du projet et bouclage du plan de financement, le porteur de projet dépose auprès de chaque financeur, son dossier de demande de subvention complété et accompagné impérativement de l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen par le service instructeur.

Si le projet s'insère dans le cadre d'un projet plus vaste ou pluriannuel, il est demandé de présenter les principaux postes de dépenses et le plan de financement prévisionnel du projet global, ainsi que ceux relatifs à la demande de subvention de l'année concernée. Les éléments permettant de construire le plan de financement doivent être expliqués.

Le porteur de projet doit définir les valeurs-cibles pour les indicateurs de réalisation précisés pour chaque fiche mesure de la CIMA et le cas échéant (à son initiative) pour tout autre indicateur de réalisation utile au suivi et à l'évaluation du projet. Il doit également préciser les indicateurs de résultat et leurs valeurs-cibles.

Les indicateurs de réalisation concernent les actions. On les mesure en unités physiques (ex : linéaire d'infrastructure créée ou améliorée) ou monétaires (ex : coût de réalisation).

Les indicateurs de résultat correspondent aux objectifs des mesures. Ils concernent les effets directs et immédiats du projet sur ses bénéficiaires directs. Ils peuvent être de nature physique (ex : fréquentation d'un site requalifié) ou financière (ex : chiffre d'affaires généré par la réalisation du projet).

B. Dossiers de demande de subvention FNADT

Lieu de dépôt du dossier

Le porteur de projet dépose son dossier dûment rempli et signé en un exemplaire original papier, accompagné de 3 copies et d'une **version numérique obligatoire**, auprès du service instructeur. Un modèle de dossier type est mis à disposition en fichier numérique (au format traitement de texte courant), mentionnant la liste des pièces attendues.

Le lieu de dépôt des demandes de subvention sur le FNADT est :

- pour une opération départementale (en fonction du lieu de réalisation de l'opération), régionale ou interdépartementale en région Rhône-Alpes : à la préfecture de l'Isère :
Préfecture
Bureau de l'aménagement des territoires
12 place de Verdun CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

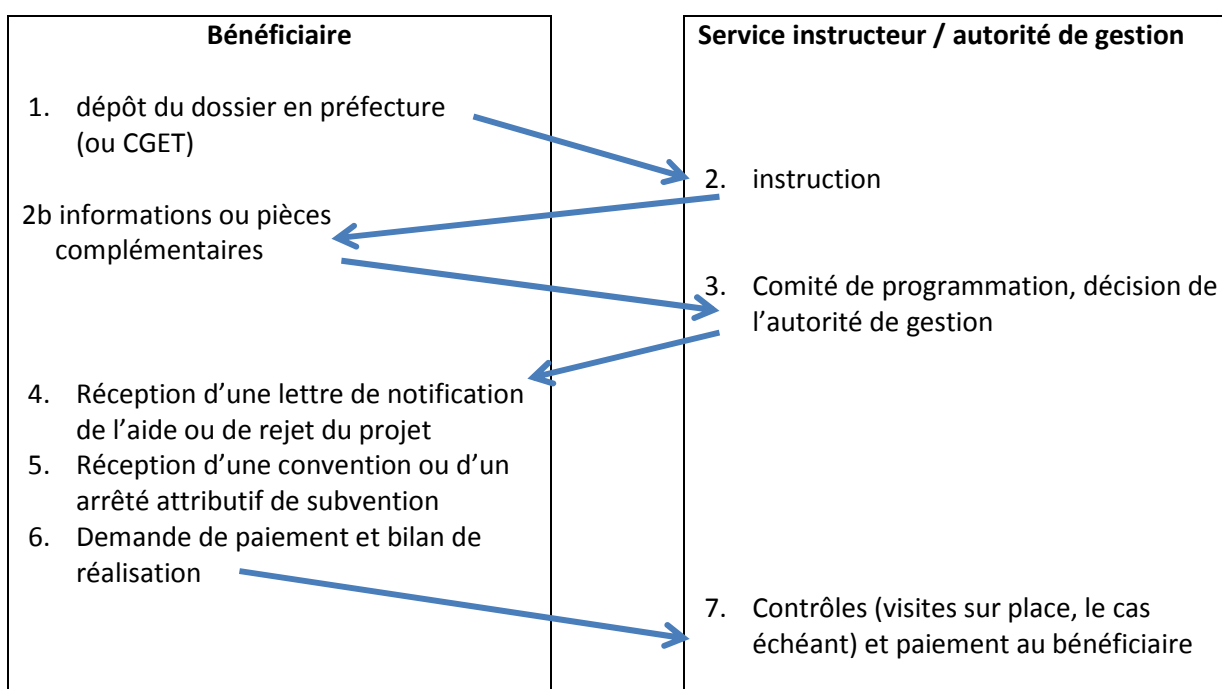
- pour une opération départementale (en fonction du lieu de réalisation de l'opération), régionale ou interdépartementale en région PACA : à la préfecture des Hautes-Alpes :
Préfecture
Bureau de l'Europe et du Développement des Territoires
28 rue St Arey
BP 100
05011 GAP cedex

- pour les opérations interrégionales : le dossier doit être déposé auprès de l'équipe du Commissaire de Massif qui le transférera vers le service instructeur le plus approprié au regard de la structure porteuse du projet et du lieu de réalisation de l'opération du porteur de projet.

Renseignement sur le dossier administratif

	Pour la région PACA	Pour la région Rhône-Alpes
<i>Service à contacter en amont de la demande de dépôt de dossier FNADT</i>	CGET Alpes A Grenoble Tel. 04 76 87 61 68 A Gap Tel. 05 92 53 21 12	
<i>Transmission de la demande de subvention par courrier électronique aux adresses ci-contre</i>	nathalie.maire@cget.gouv.fr delphine.keilty@hautes-alpes.gouv.fr	nathalie.maire@cget.gouv.fr chantal.merieau@isere.gouv.fr
<i>Transmission de la demande de subvention par voie postale au service instructeur</i>	Préfecture des Hautes-Alpes Bureau de l'Europe et du développement des territoires 28 rue St Arey - BP 100 05011 GAP cedex	Préfecture de l'Isère Bureau de l'aménagement des territoires 12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex 1
<i>Personne à contacter après le dépôt du dossier</i>	Delphine Keilty Préfecture des Hautes-Alpes Bureau de l'Europe et du développement des territoires Tel. 04 92 40 49 23	Chantal Mérieau Préfecture de l'Isère Bureau de l'aménagement des territoires Tél. 04 76 60 48 96

Circuit de gestion du dossier



Démarrage des opérations

Les opérations d'investissements qui font l'objet d'un dossier de demande de subvention FNADT peuvent démarrer dès réception d'un accusé de réception de dossier complet établi par le service instructeur.

Conformément au décret n°99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions pour des projets d'investissement, le service instructeur peut, à titre exceptionnel et sur demande expresse et motivée du porteur de projet, autoriser le commencement d'exécution avant que le dossier ne soit déclaré complet.

En revanche, si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder une période d'un an. En fonction de la nature initiale de l'acte d'attribution de la subvention, cette prorogation se traduit par un avenant à la convention ou un arrêté de prorogation.

Pour les financements en fonctionnement annuel, le démarrage du projet en début d'année civile pourra être pris en compte à la condition que le dépôt de dossier soit effectué au plus tard avant le 30 juin de l'année en cours.

Réalisation et suivi des opérations

Toute modification majeure du projet (révision des objectifs, modalités de mise en œuvre, modification du plan de financement, modification des délais au-delà des dates prévues dans la convention ou dans l'arrêté attributif de subvention) doit être signalée par écrit au service instructeur en charge du suivi du dossier, avant la fin de la réalisation du projet (dates prévues dans la convention ou dans l'arrêté attributif de subvention).

Respect de la commande publique

Les maîtres d'ouvrage publics ou des associations soumises à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 devront mettre en place une procédure de consultation publique formalisée pour les opérations dont le coût total du projet le nécessite (Seuils présentés sur le site : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23371>). Dès la première demande de paiement du porteur de projet, le bénéficiaire devra transmettre avec sa demande de paiement toutes les pièces de la consultation publique comme indiqué dans la liste accompagnant le formulaire d'engagement.

Pour des opérations ne nécessitant pas de consultation publique formalisée et qui dont le coût total est supérieur à 25 000 € HT, le porteur de projet (maîtres d'ouvrage publics ou des associations soumises à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005) devra attester de la mise en concurrence réalisée au travers d'une procédure de consultation adaptée.

Pour des opérations portées par des maîtres d'ouvrage publics ou des associations soumises à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 dont le coût total est inférieur ou égal à 25 000 € HT ou dans le cas de portage par des opérateurs privés, plusieurs devis attesteront d'une recherche d'optimisation des coûts au regard du marché et du respect des règles de mise en concurrence.

Dans l'hypothèse où les règles de mise en concurrence ne seraient pas respectées, la subvention FNADT sera annulée. Pour les autres cas de non-respect des procédures, des pénalités sur la subvention FNADT pourront être appliquées telles qu'elles sont décrites dans la note COCOF 07/0037/03 sur les fonds européens.

Modalités de paiement du dossier

Lors des demandes de paiement du FNADT, le bénéficiaire devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'attester la mise en place et la réalisation de son projet. Ces pièces peuvent être des factures acquittées, des bulletins de salaire, des relevés bancaires, des attestations ou toute autre pièce probante pouvant justifier la dépense.

Pour les opérations de fonctionnement, le porteur de projet devra fournir, avec la demande de solde :

- le rapport d'exécution et les livrables énoncés dans le dossier prévisionnel (comptes rendus de réunions, bilan d'étude, méthodologie...) **sous format numérique**,
- les bulletins de salaire des personnes en charge de la mission,
- les justificatifs de frais de déplacement ou autres dépenses.

Pour les opérations de fonctionnement, une première avance peut être réalisée, dès notification de la décision attributive, à hauteur de 10 % de la subvention accordée et sous réserve de disponibilité des crédits. Ce taux est fixé par le CGET au niveau national et peut évoluer au cours de la mise en œuvre du programme CIMA 2015-2020.

Les paiements sont limités à 3 par an ; pour les opérations de fonctionnement, sont compris dans le terme « paiement » l'avance et le solde de l'opération.

Le cumul des acomptes est plafonné à 80% du montant de l'aide notifiée.

Pour les projets pour lesquels la demande de FNADT au titre de la CIMA est supérieure à 50 000 €, des visites sur place pourront être réalisées par les services de l'Etat concernés avant la demande de solde. Des contrôles aléatoires peuvent avoir lieu pour les autres opérations du programme.

Délais

Délais de procédure

Le service instructeur qui reçoit un dossier adressera au porteur de projet un accusé de réception de dossier complet ou une attestation d'incomplétude du dossier qui précise les pièces manquantes dans un délai inférieur à 2 mois après réception du dossier.

Tous les projets déposés, complets et recevables seront formellement présentés préalablement en comité technique de pré-programmation, puis en comité interrégional de programmation afin de recevoir une décision qui sera notifiée au maître d'ouvrage, dans des délais raisonnables.

Délais de fin de réalisation des opérations soutenues

Pour les opérations d'investissement et conformément au décret n°99-1060 du 16/12/1999, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet ou de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'Etat liquide l'opération ou, le cas échéant, demande le reversement des avances et des acomptes versés en trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le service instructeur peut, par décision motivée du bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, le service instructeur vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

C. Dossiers de demande auprès des Régions

Le porteur de projet se rapproche du service montagne de la Région concernée par son projet pour obtenir le formulaire adéquat en fonction de la nature du projet et solliciter toute information ou tout conseil utile en vue de formaliser sa demande de subvention auprès de la Région concernée.